

POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE DE MONTARGIS

Réf : M2024151 (24-0839)

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Règlementation de la circulation de la route départementale 973, pour les travaux exécutés entre les PR 2+200 et PR 2+600, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Amilly

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégation de signature au responsable de l'agence territoriale de Montargis,

Vu la demande de l'entreprise SAS SYCOMORE, sise 11 rue des Cassons 03500 BAYET,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'égouttage HTA, en bordure de la route départementale n° 973, sur le territoire de la commune d'Amilly, hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation.

Arrête

Article 1 :

Entre les 15/05/2024 et 14/06/2024, la circulation sur la route départementale n° 973, et pour une durée approximative des travaux de 30 jours sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée manuellement,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement et de stationnement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF 23 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables de jour.

Article 4 :

Les transports exceptionnels seront autorisés à circuler dans la zone des travaux.

Article 5 :

La signalisation de part et d'autre des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur (schéma CF 23 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles) et selon la configuration des lieux.

Article 6 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise SAS SYCOMORE, chargée des travaux.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la mairie d'Amilly.

Article 9 :

Application :

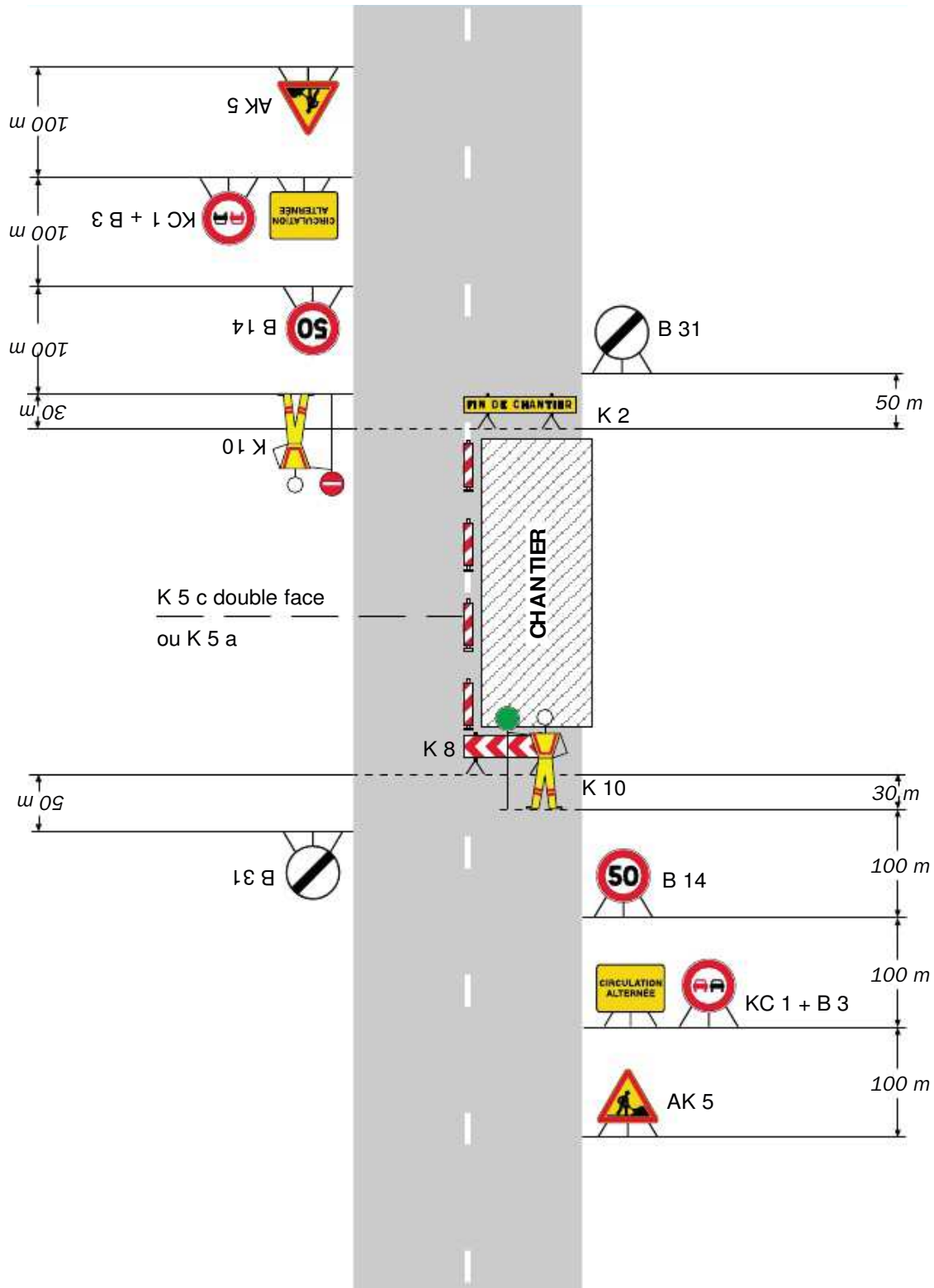
Mairie d'Amilly,
Groupement de Gendarmerie du Loiret,
SDIS,
SAMU 45,
Transports Rémi,
Transport Odulys,
SAS SYCOMORE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montargis, le 15 mai 2024

Le Président du Conseil départemental
Par délégation

Jack LEMAITRE
Responsable de l'agence territoriale de Montargis



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.